



## MODIFICATION AUX STATUTS DE LA L.P.I.F.F.

### Exposé des motifs :

. Article 18 (Attributions de l'Assemblée Générale) :

Conformément à l'article 12.4 des Statuts-types des Ligues Régionales, lorsqu'une Ligue Régionale entend vendre ou hypothéquer un bien immobilier, elle doit soumettre son projet à la validation du Comité Exécutif de la F.F.F. préalablement à sa présentation à son Assemblée Générale.

A contrario, la F.F.F. n'exerçait, jusqu'à présent, aucun contrôle pour ce qui concerne les décisions d'investissements immobiliers des Ligues Régionales qui peuvent s'engager sur des durées longues et sur des obligations financières parfois très importantes.

Afin de limiter le risque d'être appelée en recours en cas de difficultés d'une Ligue Régionale à respecter ses engagements, **la F.F.F. a décidé de se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues Régionales à réaliser un investissement immobilier.**

Cette nouvelle disposition des Statuts-types des Ligues Régionales qui a été adoptée par l'Assemblée Fédérale du 18.06.2022, s'impose à la Ligue ; il convient donc de l'intégrer dans ses Statuts afin qu'ils soient conformes avec les Statuts-types des Ligues Régionales.

Date d'effet : Immédiate

<u>Nouveau texte</u>	<u>Ancien texte</u>
<b>II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p><b>Article 18.- Attributions</b> [...] 9.- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux <i>acquisitions ou</i> aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football.</p>	<p><b>Article 18.- Attributions</b> [...] 9.- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football.</p>